



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides soignants et auxiliaires de puériculture

Question écrite n° 14895

Texte de la question

M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation des personnes diplômées « auxiliaires de puériculture » et recrutées par les hôpitaux en qualité d'aides soignants avant la parution du décret du 20 juillet 1994. Beaucoup d'aides soignants exercent cette fonction en étant diplômés « auxiliaires de puériculture » car les postes d'aides soignants sont beaucoup plus nombreux à pourvoir que ceux d'auxiliaires de puériculture. Ces personnels, titulaires de leur poste et ayant acquis une solide expérience dans l'exercice de leur métier, sont inquiets pour leur avenir. Il lui demande s'ils peuvent continuer d'exercer leur fonction d'aide soignant sans être inquiétés et si, en cas de mutation, ils ont l'assurance de retrouver un poste d'aide soignant.

Texte de la réponse

Le corps des aides soignants de la fonction publique hospitalière comprend les aides soignants, les auxiliaires de puériculture et les aides médico-psychologiques. Ces personnels sont, sous réserve d'autres conditions de recrutement dans le corps, titulaires soit du diplôme professionnel d'aide soignant, soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique. La refonte du programme de formation préparant aux diplômes professionnels d'aide soignant et d'auxiliaire de puériculture prévu par l'arrêté du 22 juillet 1994 est caractérisée par un ensemble de six modules communs aux deux diplômes avec quatre stages identiques et une série de six modules et stages spécifiques selon le diplôme. Ce déroulement de la formation permet en conséquence aux titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture de préparer le diplôme professionnel d'aide soignant en suivant les modules spécifiques et offre ainsi la possibilité d'une mobilité des agents entre les services et de répondre aux besoins de qualification en cas de redéploiement d'activités. La formation au diplôme professionnel d'aide soignant pourra être suivie dans le cadre de la promotion professionnelle prévue dans le plan de formation des établissements publics de santé.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Barrot](#)

Circonscription : Haute-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14895

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2960

Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4841